



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 003.2.5...../CAB.MIN/MINES/01/2022
DU 07 JUIL 2022 PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE
RENONCIATION TOTALE AU PERMIS DE RECHERCHES N°7505
DE LA SOCIETE SANZETA INVESTMENTS Ltd

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 lettre b et 60 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 mars 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 janvier 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, notamment ses articles 121 et 124 ;

Considérant la déclaration de renonciation totale n°8227 introduite par la Société **SANZETA INVESTMENTS Ltd**, en date du **04/05/2022** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



00325

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale par la Société **SANZETA INVESTMENTS Ltd**, au **Permis de Recherches n°7505**.

Article 2 :

Le périmètre minier couvert par le **Permis de Recherches n°7505** renoncé est composé de **87** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Dungu**, Province du **Haut-Uélé**.

Article 3 :

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est reversé dans le domaine public.

Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale du **Permis de Recherches n°7505** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Article 5 :

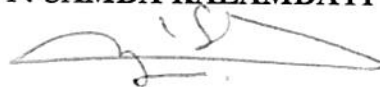
Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat de Recherches n°**CAMI/CR/3207/2007** du **14/05/2007**.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **07 JUL 2022**

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



Ampliations :

- Cabinet du Président de la République	: 1
- Cabinet du Ministre des Mines	: 2
- Secrétariat Général des Mines	: 1
- Cadastre Minier	: 1
- CTCPM	: 1
- SAEMAPE	: 1
- Direction des Mines	: 1
- Direction de Géologie	: 1
- Direction de l'Inspection Minière	: 1
- Direction de la Protection de l'Env. Minier	: 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort	: 1
- SANZETA INVESTMENTS Ltd	: 1

